



## LETTRE CIRCULAIRE

n° 2015-0000010

GRANDE DIFFUSION

Réf Classement 1.015.83

Montreuil, le 04/03/2015

**DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION DU  
RECOUVREMENT ET DU  
SERVICE**

**MOA GESTION DES  
COMPTES**

**Affaire suivie par :  
MR / NB**

### OBJET

**Assiette forfaitaire de cotisations dues pour les animateurs recrutés à titre temporaire et non bénévoles**

*Texte à annoter : LCIRC-2013-0000001;*

Diffusion des bases forfaitaires applicables aux animateurs temporaires et non bénévoles pour l'année 2015

L'arrêté du 11 octobre 1976 prévoit des bases forfaitaires applicables aux personnes recrutées à titre temporaire et non bénévoles pour assurer l'encadrement des enfants dans les centres de vacances, de loisirs pour mineurs.

La circulaire ministérielle n°20 du 8 novembre 1990 précise le champ d'application de l'arrêté du 11 octobre 1976 relatif aux animateurs temporaires et non bénévoles des centres de vacances.

L'arrêté du 13 juillet 1990 fixe une assiette forfaitaire pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale des personnes recrutées à titre temporaire et non bénévoles pour assurer l'encadrement d'adultes handicapés dans un centre de vacances ou de loisirs.

L'arrêté du 24 décembre 2014 (journal officiel du 30 décembre 2014) fixe le taux AT applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour :

- le risque 55.2 EC (installations d'hébergements à équipements légers ou développés) = 2,60 %.

Naturellement, le taux spécifique AT – ci-dessus indiqué – ne peut être appliqué que lorsqu'il s'agit du taux retenu par la CARSAT pour un établissement donné.

Date d'effet	Animateur au pair			Animateur rémunéré Assistant sanitaire			Directeur Adjoint ou Econome		Directeur	
	Jour	Semaine	Mois	Jour	Semaine	Mois	Semaine	Mois	Semaine	Mois
01/01/2015	10	48	192	14	72	288	168	673	240	961

Vous trouverez ci-après, les bases forfaitaires en euros applicables aux animateurs temporaires et non bénévoles.

### **BASES FORFAITAIRES EN EUROS POUR L'ANNEE 2015**

**Le Directeur**

**Jean-Louis REY**